

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1419159-31-2505
Dossier accréditation : AQ-1004-6177

Québec, le 16 mai 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Daniel Blouin

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Partie demanderesse

c.

Héma-Québec

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), le syndicat, et Héma-Québec, l'employeur, sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Héma-Québec est une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation¹. Elle a pour mission de répondre aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine.

[3] La convention collective liant les parties est expirée depuis le 31 mars 2023.

[4] Le 13 mai 2025, le Tribunal reçoit un avis du syndicat annonçant une grève d'une durée de 24 heures devant débuter le 26 mai 2025 à 00 h 01 pour l'unité de négociation regroupant :

Tous les diplômés en technologie médicale, tous les diplômés de niveau collégial ou universitaire et tous les techniciens de laboratoire exerçant, dans le domaine de la biologie médicale, des fonctions normalement dévolues aux diplômés en technologie médicale, salariés au sens du Code du travail.

[5] Comme prévu à l'article 111.0.18 du Code, les parties ont négocié les services essentiels à maintenir en cas de grève et conviennent d'une entente le 13 mai 2025 pour l'établissement de l'employeur situé au :

1070, avenue des Sciences-de-la-vie
Québec (Québec) G1V 5C3

[6] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente. Celle-ci est reproduite en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

L'ANALYSE

[7] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[8] Pour ce faire, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[9] Le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², ayant constitutionnalisé le droit de grève.

¹ Article 111.0.16, al. 7, *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code.

² 2015 CSC 4.

HÉMA-QUÉBEC

[10] Dans la décision Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) c. *Héma-Québec*³, le Tribunal décrit ainsi la mission et les principales activités de l'employeur :

[12] Héma-Québec a pour mission de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et ses dérivés, en tissus humains, en sang de cordon, en lait maternel et autres produits biologiques d'origine humaine.

[13] Elle doit maintenir un inventaire minimal des produits sanguins afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Les établissements de santé dépendent des produits distribués par Héma-Québec, leur fournisseur exclusif sur l'ensemble du territoire québécois. Il importe de préciser qu'une fois prélevés, certains de ces produits ont une courte durée de vie.

[14] Héma-Québec tient annuellement plus de 1 000 collectes auxquelles participent près de 200 000 donateurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains.

[15] À la grandeur du Québec, elle organise des collectes de sang par le biais de centres de prélèvement mobiles et exploite six centres permanents de prélèvement (Globule) : quatre à Montréal et deux à Québec.

[16] Elle livre ainsi chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec.

[17] Elle emploie environ 1 550 personnes, soit 750 professionnels non syndiqués, 5 médecins et 800 salariés syndiqués. Ces derniers sont répartis à travers 10 unités de négociation différentes, dont 3 à Québec et 7 à Montréal.

[11] Le personnel représenté par le syndicat assure le bon fonctionnement du laboratoire de référence et de cellules souches, du laboratoire de la qualification des produits prélevés, du laboratoire de contrôle de la qualité ainsi que des services des équipements biomédicaux.

[12] L'ensemble des activités effectuées par ces salariés est déterminant pour la vie des patients des hôpitaux qui dépend des produits distribués par Héma-Québec, le fournisseur exclusif de ceux-ci sur l'ensemble du territoire québécois.

L'ENTENTE

[13] Dans cette entente, les parties ont annexé un tableau décrivant les horaires de travail ainsi que les modalités d'exercice du droit de grève des salariés. Ce tableau fait partie intégrante de l'entente.

[14] Il est établi que tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail seront présents et travailleront une partie de leur temps normalement travaillé selon les pourcentages prévus au tableau. Ce pourcentage est établi à 80 %.

[15] Le syndicat s'engage à maintenir le libre accès à l'établissement de Québec, aux centres de dons ainsi qu'aux différents sites de collectes mobiles.

[16] L'entente contient également une clause d'urgence. Le Tribunal comprend que, dans l'éventualité où surviendrait une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par l'entente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande d'Héma-Québec et selon les besoins, le personnel nécessaire pour y faire face.

[17] Enfin, le syndicat s'engage à fournir, « *au besoin, tout le personnel qualifié et requis* » par Héma-Québec et nécessaire pour répondre à ses obligations en vertu de l'entente. Le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[18] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 13 mai 2025 et son Annexe, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **26 mai à 00 h 01** et se terminant le **26 mai à 23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **26 mai à 00 h 01** et se terminant le **26 mai à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du **13 mai 2025** et son Annexe, jointe à la présente décision, comme si tout au long réitéré, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Daniel Blouin

M^{me} Mylène Bouchard
Pour la partie demanderesse

M^{me} Carole Tremblay
Pour la partie défenderesse

/mpl

ANNEXE

ENTENTE INTERVENUE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
POUR LE 26 MAI 2025

ENTRE :

HÉMA-QUÉBEC

(ci-après l'«Employeur»)

Et

L'ALLIANCE DU PERSONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ

ET DES SERVICES SOCIAUX

ci-après le «Syndicat»

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, tel que prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a signifié un avis de grève en date du mardi 13 mai 2025;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les services essentiels devant être fournis de 00h01 pour vingt-quatre (24) heures, le 26 mai 2025 à l'établissement de l'Employeur situé au 1070, avenue des sciences de la vie, à Québec, Québec, G1V 5C3 (ci-après l'«Établissement de Québec»);

IL EST CONVENU QUE :

- 1- Conformément aux dispositions du Code du travail, RLRQ, c C-27, la présente constitue une entente sur les services essentiels à être maintenus lors de l'exercice du droit de grève par le Syndicat le 26 mai 2025, à la condition qu'elle soit signée par les deux parties;
- 

- 2- Le tableau annexé fait partie intégrante de la présente entente;
- 3- Les services essentiels devant être fournis par le Syndicat en date du 26 mai 2025 sont ceux indiqués dans le tableau ci-joint;
- 4- Toutes les personnes salariées habituellement en fonction pendant un quart de travail seront présentes et travailleront une partie de leur temps normalement travaillé selon l'horaire et les pourcentages prévus au tableau ci-joint. Ce pourcentage est établi à 80 % de leur prestation de travail normale;
- 5- Le Syndicat s'engage à ne pas faire de vandalisme ni placer d'autocollants sur les propriétés de l'Employeur et à maintenir le libre accès à l'Établissement de Québec, aux Centres de dons ainsi qu'aux différents sites de collectes mobiles;
- 6- Héma-Québec désigne madame Carole Tremblay et le Syndicat désigne madame Mylène Bouchard afin de traiter de toute question concernant le déroulement des activités le 26 mai 2025, en conformité avec le tableau en annexe;
- 7- Nonobstant ce qui précède, lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente, et qui met en danger la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;
- 8- Le Syndicat s'engage à fournir, au besoin, tout le personnel qualifié et requis par l'Employeur et nécessaire pour répondre aux obligations ci-dessus mentionnées. Conséquemment, chaque fois que l'Employeur (Carole Tremblay) réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat (Mylène Bouchard) doit répondre promptement et sans délai à cette demande. L'expression « personnel qualifié » signifie les personnes salariées qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur. Les parties reconnaissent qu'une absence ponctuelle pourrait occasionner du temps supplémentaire pour répondre aux obligations de la présente entente relatives au maintien des services essentiels.

Toute absence ponctuelle doit être signifiée par la personne salariée à la PMO
comme à l'habitude.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE 13 JOUR DU MOIS DE MAI
2025.

HÉMA-QUÉBEC



Jean-Yan Gagnon

L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(APTS)



Mylène Bouchard

Horaires	10h30-11h54	13h00-14h24	15h30-16h54	20h30-21h54	Pause am	Pause pm	Repas
Laboratoire de référence et de cellules souches (*doit demeurer toujours 2 techniciennes au laboratoire)							
Cantin Mélissa	08h00-15h30	X				09h00-09h30	12h00-12h30
Royer Karine	07h30-15h00	X				09h00-09h30	12h00-12h30
Vallée Marjorie	07h30-15h00	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Boudreault-Pageau Marie-Lee	07h30-15h00	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Bouchard Johanie	08h00-15h30		X			09h00-09h15	14h30-14h45
Lauzier Julie	09h30-17h00		X				14h30-15h00
Desrochers-Lessard Caroline	15h00-23h30			X		19h30-20h00	20h00-20h30
Girard Janyck	07h30-15h00		X			09h00-09h30	12h00-12h30
Falardeau Roxanne	15h30-23h00			X		18h30-19h00	19h00-19h30
Simard Mélyna	07h30-15h00	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Roussel Fanny	07h30-15h00		X			09h15-09h45	12h00-12h30
Bouchard-Béliveau Stéphanie	15h30-23h00			X		17h30-18h00	18h00-18h30
Landry Laurence	07h30-15h00	X				9h30-10h00	12h15-12h45
Ferland Marie-Kim	08h00-15h30		X			09h00-09h15	14h30-14h45
Contrôle de la qualité - Québec							
Lacroix Estelle	07h30-15h00	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Gagné Martine	07h30-15h00	X				09h15-09h45	12h15-12h45
Émond Karine	07h30-15h00	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Bonneau Julie	08h00-15h30	X				09h15-09h45	12h15-12h45
Girard Édith	07h30-15h00	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Lefebvre Caroline	07h30-15h00	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Grenier Laurie	08h00-15h30	X				09h45-10h15	12h30-13h00
Dupras Stéphanie	15h30-23h00			X		19h00-19h30	18h30-19h00
Lemieux Jessie	07h30-15h00		X			09h15-09h45	12h00-12h30
Dieumegarde Léa							
Tessier Marie-Pier	15h30-23h00			X		19h00-19h30	18h30-19h00
Bleau Florence							
Genest Rosalie							
Lebrun Jessica	07h30-15h00	X				09h15-09h45	12h00-12h30
Béland Amélie							
Plante-Vezina Laury (journée 9h-grève 1h48)	05h45-15h15	X (10h30-12h18)				09h15-09h45	12h30-13h00

Blais Anne-Marie	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Goupil Florence	08h00-15h30		X			09h15-09h45		12h15-12h45
Qualification								
Martineau-Desautels, Stéphanie	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h30-13h00
Déry Geneviève	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Bergeron Julie								
Larouche Mélissa	07h30-15h00	X				09h15-09h45		12h15-12h45
Langlois Marie-Lee	08h00-15h30		X			10h00-10h30		12h15-12h45
Turmel Laurie								
Curadeau Tina	15h30-23h00				X	18h30-19h00		19h00-19h30
Dubé-Martel Audrey	15h30-23h00				X	18h30-19h00		19h00-19h30
Service des équipements biomédicaux								
Sonia Lavoie	07h30-15h00	X				09h30-10h00		12h15-12h45
Dion Valérie	08h00-15h30	X				09h30-10h00		12h15-12h45

